

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 26/03/2025 et complété le 06/05/2025		N° PA 062 457 25 00001
Par :	SPL de l'Artois représentée par Madame Valentine BOUDRY	2025-382
Demeurant à :	2 rue Joseph Marie JACQUARD 62800 LIEVIN	
Pour :	Requalification de la cité de la Victoire création d'une voie de bouclage nouvelle « Maud'huy prolongée », et requalification d'une partie des rues Humbert et Maud'huy	
Sur un terrain sis à :	Rue du General Maud Huy 62150 HOUDAIN	
Cadastré :	AD 123, AD 124, AD 130, AD 137, AD 138, AD 139, AD 36, AD 93	

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'Aménager présentée par la **SPL SPL de l'Artois représentée par Madame Valentine BOUDRY** domiciliée 2 rue Joseph Marie JACQUARD 62800 LIEVIN, sollicitant l'autorisation d'aménager un terrain Rue du General Maud Huy 62150 HOUDAIN, cadastré AD 123, AD 124, AD 130, AD 137, AD 138, AD 139, AD 36, AD 93, d'une superficie de 20396 m²,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement des zones Ns et UB,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 25/04/2025,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06/05/2025,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021;
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – Direction du petit cycle de l'Eau en date du 07/05/2025
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – Direction des Déchets et de l'Economie Circulaire en date du 30/04/2025,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/05/2025,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2025,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 28/04/2025 indiquant qu'une extension du réseau public d'électricité sera nécessaire à la réalisation du projet et sera à la charge du demandeur conformément au Code de l'Energie,

Considérant que l'article R 423-50 du Code de l'Urbanisme prévoit que « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – Direction du petit cycle de l'Eau a émis un avis favorable avec prescriptions concernant les modalités d'exécution des travaux relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement collectif et aux modalités de gestion des eaux pluviales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – Direction des Déchets et de l'Economie Circulaire a émis un avis favorable avec prescriptions concernant les modalités de réalisation des voiries de façon à garantir la collecte en porte à porte,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de cet article mais qu'il peut y être remédié en imposant des prescriptions,

ARRETE

Article 1 : La demande de Permis d'aménager **est accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Le pétitionnaire prendra en compte les prescriptions émises par la Direction du petit cycle de l'Eau et par la Direction des déchets et de l'économie circulaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 3 : Les différents aménagements et installations devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme de HOUDAIN, zone Ns et UB ainsi que les plan et programme des travaux annexés au présent arrêté

Article 4 : L'aménageur devra faire parvenir à l'autorité compétente la déclaration d'ouverture de chantier et les différentes étapes de réalisation des travaux.

Fait à HOUDAIN, le 10 juillet 2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH



OBSERVATIONS:

- La présente autorisation porte uniquement sur la réalisation des espaces publics. Toute création de lot à bâtir devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme distincte. Il est néanmoins rappelé que contrairement aux indications de la notice descriptive PA2, page 9 (plan indicatif des propositions d'aménagements dans le programme de Maisons et Cités) et page 19 (paragraphe 3.3.6 *Hypothèses d'implantation des futurs logements plan masse*), et du programme des travaux PA8 page 4 (plan indicatif des propositions d'aménagements dans le programme de Maisons et Cités) aucune construction ne pourra être édifiée sur les Emplacements Réservés 3 et 4 (ER3 et ER4), ceux-ci étant réservés à l'aménagement des abords de la fosse 7 (stationnement et cheminement pour l'ER3, stationnement pour l'ER4).

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire :

- sera tenu de transmettre au service Service petit cycle de l'Eau, le dossier technique complet et notamment le rapport d'étude de sol.
- Prendra connaissance des dispositions reprises au sein du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie afin d'adapter le cas échéant les mesures prévues dans le secteur aménagé.

- L'attention du demandeur est attirée sur l'article L.342-21 du code de l'énergie qui précise que, lorsque le raccordement au réseau public d'électricité est rendu nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le coût de ce raccordement est financé par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition (et ce, même en cas d'extension importante du réseau). Cette contribution peut représenter un coût non négligeable. Le demandeur est donc fortement invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique afin de s'assurer que sa capacité de financement lui permettra de raccorder son projet au réseau public d'électricité.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R

Le Directeur Général des Services Techniques

Monsieur Sébastien FOUGNIE

Directeur du Service Urbanisme et Mobilité

Réf. : BW-RF-JLD-LC

Affaire suivie par Mme COULONNIER, Direction des Déchets et de l'Economie Circulaire,

03 21 57 08 78, Lucie.coulonnier@bethunebruay.fr

Objet : PA 062 457 25 00001

SPL DE L'ARTOIS

Rue du général Maud'huy à HOUDAIN

Béthune, le

30 AVR. 2025

Monsieur,

Vous m'avez transmis le Permis d'Aménager référencé en objet pour avis sur la collecte des déchets.

La Société SPL prévoit la création d'une chaussée de 4m de large en sens unique avec des places de stationnement de part et d'autre de la nouvelle chaussée dans le cadre de la réhabilitation de la cité de la victoire. Les 6 logements situés au niveau de l'impasse présenteront leurs bacs au niveau de l'aire de présentation prévue à cet effet.

Le service « collecte des déchets » émet un avis favorable pour une collecte en porte à porte pour les logements desservis par la nouvelle chaussée. Les futurs résidents des 6 logements de l'impasse présenteront leurs bacs les jours et créneaux horaires de collecte au niveau de l'aire de présentation.

J'attire l'attention de l'aménageur sur le respect des prescriptions suivantes :

- La voirie devra être conçue pour supporter des camions de 30 tonnes de charge.
- Les voiries devront être exemptes de tout stationnement pouvant entraver la circulation des BOM
- L'aménageur devra respecter scrupuleusement les largeurs des voiries indiquées dans le dossier du permis d'aménager.

Un contrôle de mes services sera réalisé avant les premières collectes. Le non-respect des largeurs de voirie ou l'ajout de chicanes ou autres obstacles annulera la possibilité de collecter en porte à porte.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
Le Directeur Général des Services Techniques



Bernard WEPPE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian

Objet : Dossier papier AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062457 25 00001 U6202

Adresse du projet : RUE MAUD'HUY RUE GROSETTI RUE
HUMBERT 62150 HOUDAIN

Déposé en mairie le : 26/03/2025

Reçu au service le : 25/04/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

SPL de l'Artois SPL de l'Artois

2 rue Joseph Marie JACQUARD
62800 LIEVIN

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Conformément aux nombreux échanges préalables, ce projet est suivi.

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Loïc LEVIN
Le 30/04/2025 à 17:15

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Nom du MH situé à localisation.



Bruay-la-Buissière, le vendredi 2 mai 2025

Le Chef du Groupement Centre,

à

Groupement Territorial
Centre
Service Prévision des Risques

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE
Service Urbanisme
Hôtel Communautaire
100 Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Affaire suivie par : ✉ Prevision-GptCENTRE@sdis62.fr

Référence : 25PRS272/PB/SW

Historique du site : Néant

Objet : Défense Extérieure Contre l'Incendie et de l'accessibilité – Permis d'aménager.

COMMUNE : HOUDAIN – Rue du Maréchal Maud Huy

Avis sur demande du permis d'aménager pour SIVOM de l'Artois

Réf. SDIS/GPRS : Dossier arrivé directement dans nos services

V/Réf. : Transmission PA 062 457 25 00001 du 26/03/2025., transmis par vos services le 25/04/2025 arrivée dans mon service le 25/04/2025

Par transmission citée en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier présenté par Mme BOUDRY Valentine représentant la société *SPL de l'Artois* en vue d'obtenir une autorisation de lotir.

Aussi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. **PRESENTATION DU PROJET :**

Le permis d'aménager repris précédemment doit permettre d'identifier les règles s'imposant à l'opération immobilière projetée sur la(les) section(s) cadastrale(s) référencée(s) AD 123 – AD 124 – AD 137 – AD 138 – AD 139

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Territorial Centre

352 Rue Jean Joseph Ebienne LENOIR, Parc de la Porte Nord – CS 10021, 62701 BRUAY LA BUISSIÈRE Cedex

Tél 03 21 54 96 00 – Fax 03 21 54 96 09 – www.sdis62.fr

Cette(ces) section(s) cadastrale(s) répond(ent) actuellement aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Surface : la surface de la (des) section(s) est d'environ 3876 m².
- ⇒ Projet : Ce projet a pour but de créer une nouvelle voie entre les rues Grossetti, rues du Général Humbert et Général Maud'huy dénommée "rue Maud'huy prolongée".
Les blocs de maisons à l'extrémité de ces rues côté Fosse seront démolis. L'espace ainsi obtenu permettra de réaliser des lots constructibles, ainsi qu'une voie permettant de connecter les 3 rues mentionnées précédemment.
Sa réalisation a pour objectifs de faciliter et de sécuriser les déplacements, ainsi que d'assurer un cheminement facilité et agréable vers la Plaine.
Le propriétaire des terrains, Maisons et Cités, prévoit ainsi de construire de nouveaux logements de part et d'autre de cette nouvelle voie.
Les constructions projetées ne font pas l'objet de cette demande de permis ; toutefois, les lots constructibles seront viabilisés.
- ⇒ Isolement vis-à-vis des tiers : non communiqué.
- ⇒ Surface de plancher : non communiquée.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'environnement,
- Code de l'urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais et du guide d'aménagement des points d'eau qui est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 :
<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/le-rddec-du-pas-de-calais/>

3. OBSERVATIONS :

Cette étude ne concerne que la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'Accessibilité

J'estime que les prescriptions suivantes devront être respectées :

a. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ☒ Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un Point d'Eau Incendie (PEI) à une distance de moins de 200 m du portail de l'habitation.
- Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 100 mètres, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

b. ACCESSIBILITE

- ☒ Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins, depuis le niveau d'accès des secours, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
- Largeur minimale : 3 mètres.
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres.
 - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
 - Pente inférieure à 15 %.

La hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente ou dans un passage couvert.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

https://www.sdis62.fr/wp-content/uploads/2023/06/00_Dispositions_generales_version_2023.pdf

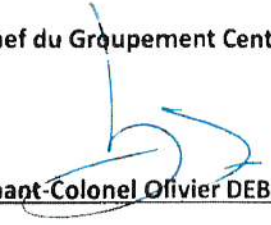
Cependant, les critères d'accessibilité repris ci-dessus peuvent être majorés, notamment si les constructions envisagées sont classées en « 3^{ème} ou 4^{ème} famille » conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité dans les bâtiments d'habitation.

4. AVIS :

Au vu des éléments repris au sein du descriptif et de **surcroît ne disposant pas des éléments nécessaires permettant une étude précise**, il est préconisé que la défense extérieure contre l'incendie du(des) bâtiment(s) projeté(s) sur la(les) section(s) cadastrale(s), objet du présent avis, doit respecter les caractéristiques formulées au sein des différentes fiches reprises dans les dispositions particulières habitations que vous pouvez retrouver sur le site du SDIS 62 via le lien ci-dessous :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/le-rddec-du-pas-de-calais/>

Le Chef du Groupement Centre,


Lieutenant-Colonel Olivier DEBOVE

Copies à :

- Le Chef du Groupement Prévision des Risques
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bruay-Houdain

EXPEDITEUR

Direction du Petit cycle de l'eau

urbanisme.eau@bethunebruay.fr

DESTINATAIRE

Service urbanisme

urbanisme@bethunebruay.fr

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, SERVICES OU COMMISSIONS INTÉRESSÉS

RÉFÉRENCES DEMANDE URBANISME : [PA 062 457 25 00001](#)

NATURE DE LA DEMANDE : [Permis d'aménager](#)

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE : 25/04/2025

DEMANDEUR : [SPL DE L'Artois](#)

SITUATION DU TERRAIN OU PROJET :

- Adresse : [Rue du Général Maud'huy 62150 HOUDAIN](#)
- Référence cadastrale :

NOMBRE DE LOGEMENTS PREVUS : 0

NOMBRE DE PARCELLES LIBRES DE CONSTRUCTEUR :

RETROCESSION A TERME DANS LE DOMAINE PUBLIC : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, indiquer les parties du projet qui seront rétrocédées :

[Voiries, trottoirs et équipements publics](#)

« Sur le territoire de la CABBALR, il y a un cahier des prescriptions techniques et administratives en vigueur concernant la réalisation des travaux d'eau potable et des travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales. Si vous souhaitez que les réseaux, à terme, puissent être rétrocédés, vous devrez vous conformer à ces prescriptions.

Toutefois, le respect des prescriptions techniques de l'eau potable ne dispense en aucun cas de la pose compteur général à l'entrée du projet. Ce compteur sera à conserver jusqu'à la rétrocession du réseau (au minima 2 ans ou jusqu'à la rétrocession des voiries). »

AVIS ET PRESCRIPTIONS DU SERVICE :

Capacité de la ressource en eau ☒ Oui ☐ Non

Capacité épuratoire ☒ Oui ☐ Non

Dans le cas où une des 2 cases « NON » ci-dessus est cochée, toute demande relative à l'assainissement et à l'eau potable sera refusée.

- **ASSAINISSEMENT EAUX USEES (avis du service exploitation) :**

Rédacteur de la section : **F. VANHESSCHE**

• Parcelle desservie par un réseau d'Assainissement Collectif	Oui ☒ Non ☐	Unitaire ☐ Séparatif ☒
• Localisation du réseau d'Eaux usées au droit de la parcelle :	Oui ☒ Non ☐	Façade Avant : ☐ Façade Arrière : ☐ Façade latérale : ☐ Pas de réseau : ☐
• Si la parcelle n'est pas directement desservie, le réseau est-il à moins de 100 mètres ?	Oui ☐ Non ☐	préciser la distance approximative :
• Existence d'une boîte de branchement	Oui ☐ Non ☐	
• Présence d'un réseau d'assainissement DANS la parcelle	Oui ☒ Non ☐	Si oui EU ☒ EP ☒ Depuis la rue Grossetti, les 2 réseaux passent entre les habitations et le chemin de la plaine pour rejoindre l'extrémité de la rue Maud'huy
• Si oui, servitude à créer	Oui ☐ Non ☒ si rétrocession dans le domaine public	Passage ☒ Ecoulement ☐

Seules les eaux usées de type domestique pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Tout projet d'assainissement devra être soumis à l'accord de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay, Artois Lys Romane et sera, s'il y a extension du réseau ou redimensionnement d'ouvrage existant, à la charge des demandeurs.

Le projet doit répondre au cahier des charges de la CABBALR. Le réseau d'assainissement créé devra être de type séparatif. Une canalisation principale sera installée et les branchements seront effectués par culotte. Toutes les boîtes de branchement au réseau d'assainissement devront se situer dans le futur domaine public.

- **ASSAINISSEMENT EAUX USEES (avis du service ingénierie) :**

Rédacteur de la section : **F. VANHESSCHE**

ELEMENTS TECHNIQUES TRANSMIS SUFFISANTS : ☒ Oui ☐ Non

Si non, indiquer les éléments manquants pour étudier le projet :

PROJET EAUX USEES CONFORME : ☒ Oui ☐ Non

Si non, indiquer les éléments non conformes :

La mise en service du raccordement ne pourra être accordée que sous réserve de la fourniture des éléments demandés ci-dessous :

- un plan de récolement des réseaux d'assainissement,
- le contrôle caméra des réseaux et des branchements,
- les contrôles de compactage par tronçon,
- les essais d'étanchéité de la canalisation principale, des regards de visite, des branchements et des boîtes de branchement.

Par ailleurs, le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif sera de 14 € le m² de surface de plancher créée.

Cette participation sera exigible à compter de la date de raccordement.

- **ALIMENTATION EN EAU POTABLE (avis du service exploitation) :**

Rédacteur de la section : **F. VANHESSCHE**

DONNEES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

- Service gestionnaire du réseau : Véolia
- Diamètre du réseau : $\varnothing$ 60 pour les rues Grossetti et Humbert
 $\varnothing$ 150 pour la rue Maud'huy
- Conditions de desserte ou problématique rencontrées :

AVIS ET PRESCRIPTION

- ☒ La parcelle est desservie en façade par le réseau eau potable, de façon perpendiculaire
- ☐ La Parcelle n'est pas desservie en façade par le réseau eau potable mais, un branchement long est réalisable pour alimenter la parcelle (100m maximum)
- Prévoir un branchement long de _____ ml dont le prix estimatif est de _____ €
- ☐ La Parcelle ne peut être desservie par le réseau eau potable
- ☐ Autre / détails :

- **ALIMENTATION EN EAU POTABLE (avis du service ingénierie) :**

Rédacteur de la section : **F. VANHESSCHE**

Le pétitionnaire devra transmettre :

- Ses besoins en eau potable pour son projet (débit moyen et débit de pointe)
- Son projet pour assurer la défense contre l'incendie sur le projet
La CABBALR souhaite que les techniques de défense contre l'incendie qui ne nécessitent pas d'avoir recours à la ressource en eau potable soient privilégiées.
- Un plan de desserte du réseau potable avec les diamètres des conduites, leur nature, .. et la position des ouvrages (regards de comptages, vannes, etc ..)
- La note de calcul associée

ELEMENTS TECHNIQUES TRANSMIS SUFFISANTS : ☐ Oui ☒ Non

Si non, indiquer les éléments manquants pour étudier le projet :

[Plans du réseau d'eau potable et diamètre](#)

[Besoins en eau potable et note de calcul](#)

PROJET EAU POTABLE CONFORME : ☐ Oui ☒ Non

Si non, indiquer les éléments non conformes :

[Transmettre les éléments ci-dessus.](#)

La mise en service du raccordement **ne pourra être accordée** que sous réserve de la fourniture des éléments demandés ci-dessous :

- un plan de récolement des réseaux d'eau potable,
- un essai de pression réalisé dans les conditions du fascicule 71 du CCTG (conduite principale et branchements jusqu'au regard de comptage) réalisé en présence d'un représentant de la CABBALR
- une analyse bactériologique D1 conforme
- un contrôle des ouvrages (regards de comptage, bouches à clé - accessibilité aux carrés de vannes)

Un contrôle des ouvrages devra également être réalisé avant la mise en œuvre des enrobés afin qu'en cas de dégradations, le pétitionnaire puisse faire les travaux de remise en état nécessaires

- **GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

Rédacteur de la section : **F.VANHESSCHE**

ETUDE PERMEABLE FOURNIE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES :	OUI ☒ NON ☐	Extrait dans la notice
PROJET DES EAUX PLUVIALES :	Infiltration ☐ Stockage puis rejet vers un exutoire ☒	
GESTION DES EP PRIVATIVES :	Gestion totale à la parcelle ☐ Stockage puis rejet vers un exutoire naturel ☐ Stockage puis rejet vers le réseau EP ☐ Rejet direct vers les ouvrages du lotissement ☐ Notice technique crée par l'aménageur ☐	OUI ☐ NON ☐
GESTION DES EP DU FUTUR DOMAINE PUBLIC (trottoir, voiries, espaces communs...) :	Gestion par infiltration ☐ Stockage puis rejet vers un exutoire naturel ☐ Stockage puis rejet vers le Réseau EP ☒	
OUVRAGES REALISES POUR	Type (s) : Dimensionnement : vicennale Volume utile : 208 m3 Temps de vidange : 29h Exutoire (si pas d'infiltration) : réseau EP à 2l/s/ha.	
CONCLUSION DU PROJET EN EP	AVIS FAVORABLE ☒ AVIS DEFAVORABLE ☐	

L'aménageur est tenu de transmettre le dossier technique composé au minimum d'un plan de masse des ouvrages, de la note de dimensionnement, **du rapport d'étude de sol**, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages, ...

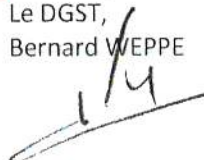
Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Le temps de vidange des ouvrages sera au minimum de 24 h et au maximum de 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48 h, le dimensionnement des ouvrages de stockage devra être en capacité de stocker 2 pluies vicennales. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha. Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La gestion des eaux pluviales urbaines à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction. La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Dans le cas de viabilisation de parcelles libres de constructeur, l'aménageur doit créer une notice pour orienter les constructeurs sur les travaux à réaliser en domaine privé pour la gestion des eaux pluviales

Attention, le rejet dans le réseau d'assainissement unitaire et dans le réseau d'eaux usées n'est pas autorisé. Des dérogations très exceptionnelles pourront être accordées en cas d'absence d'autres solutions techniques uniquement dans les systèmes d'assainissement conforme.

Fait à Béthune, le 07/05/2025
 Par délégation du Président,
 Le DGST,
 Bernard WEPPE



INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validée par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbanisme et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

DE CRUZ Romain
Chef de pôle



ARE Nord-Pas-de-Calais

CA BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES-CS 40548
SERVICE URBANISME
62411 BETHUNE CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LECLERCQ julien

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
VILLENEUVE D'ASCQ, le 28/04/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0624572500001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE MAUD'HUY RUE GROSETTI RUE HUMBERT 62150 HOUDAIN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AD , Parcelle n° 0123 Section AD , Parcelle n° 0124 Section AD , Parcelle n° 0137 Section AD , Parcelle n° 0138 Section AD , Parcelle n° 0139
<u>Nom du demandeur :</u>	SPL de l'Artois

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec extension de réseau.

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de groupe



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1